

that section before September 15, 1992; and

(b) subsections 121(2) to (3) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to the words "the construction or substantial renovation of" in their application to any residential complex in respect of which an application for a rebate under section 121 of the said Act is filed in accordance with that section before September 15, 1992.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 121 thereof, the following section:

121.1 Section 274 applies to this Part with such modifications as the circumstances require, and for that purpose every reference in that section to "an assessment, a reassessment or an additional assessment" shall be read as a reference to "an assessment, a reassessment, an additional assessment, a determination or a redetermination".

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

9. (1) Paragraph 122(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) on Her Majesty in right of Canada; and

(2) Section 122 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) thereof and by repealing paragraph (c) thereof.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

10. (1) The definitions "commercial activity", "credit note", "exclusive", "hospital authority", "membership", "non-profit organization", "recipient", "registrant", "segregated fund", "service" and "taxable supply" in subsection 123(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

ment visée à l'article 121 de la même loi est produite en conformité avec cet article avant le 15 septembre 1992;

b) il n'est pas tenu compte des mentions de la construction ou des rénovations majeures aux paragraphes 121(2) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), pour leur application aux immeubles d'habitation à l'égard desquels une demande de remboursement visée à l'article 121 de la même loi est produite en conformité avec cet article avant le 15 septembre 1992.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

121.1 L'article 274 s'applique à la présente partie avec les adaptations nécessaires. À cette fin, la mention à cet article de cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire vaut aussi mention de détermination ou de nouvelle détermination.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

9. (1) L'alinéa 122a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

(2) L'alinéa 122c) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

10. (1) Les définitions de « acquéreur », « activité commerciale », « administration hospitalière », « droit d'adhésion », « exclusif », « fonds réservé », « fourniture taxable », « inscrit », « note de crédit », « organisme à but non lucratif » et « service », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :